

JUD - YVELINES - 10-04-2010 #

BAU : aucune investigation pendant les 224 de la GAV

BAU à fin
de l'administration

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

ORDONNANCE
(SUR REQUÊTE de PROLONGATION
de la RÉTENTION ADMINISTRATIVE)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VERSAILLES

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

DOSSIER N° 10/00183
MINUTE N° 10/185

Article L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile.

EXTRAIT DES DÉCISIONS DE RÉTENTION ET D'ÉTAT DE DROIT DU TRIBUNAL

Le 10 Avril 2010,

Nous, Sophie BRAIVE, Vice-Présidente, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance
de Versailles, assistée de Christine KIEFFER, greffier,

Vu l'article L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le décret du 12 novembre 1991, modifié,

Avons procédé à l'audition de :

Monsieur [REDACTED] H. [REDACTED]
né le 07 Mai 1976 à DELLYS (ALGERIE)
de Monsieur [REDACTED] H. [REDACTED] et de Madame [REDACTED] I. [REDACTED]
de nationalité Algérienne
demeurant : [REDACTED]

Le sus nommé est assisté de Maître BERDUGO, avocat choisi, dûment avisé et présent ;

Le sus-nommé est assisté de Monsieur SID IDRIS Abdelkrim, interprète en langue arabe, assermenté ;

Après avoir rappelé à l'intéressé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Monsieur le Préfet dûment avisé, représenté par Maître PICQUET ;
Monsieur le Procureur, dûment avisé, absent ;

L'intéressé qui a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière du 08 avril 2010, décidé par le Préfet des Yvelines et notifié le 08 avril 2010 à 11h45 et doit être reconduit à la frontière, cette mesure étant assortie de l'exécution provisoire, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

Par décision motivée en date du 08 avril 2010 le Préfet des Yvelines a maintenu l'intéressé dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 08 avril 2010 à 12h26 et ce pour une durée de 48 heures ;

Monsieur le Préfet des Yvelines disant ne pas être en mesure d'assurer, dans ce délai, le rapatriement de l'intéressé vers le pays dont il a la nationalité a, par requête transmise par télécopie contre récépissé au greffe le 09 avril 2010 à 09h00, saisi le juge des libertés et de la détention de ce tribunal d'une demande de prolongation du dit délai.

L'intéressé nous confirme ses nom, prénom, date, lieu de naissance et nationalité tels que figurant au dossier ;

Monsieur [REDACTED] H. [REDACTED] ayant été entendu en ses déclarations ;

Le représentant de la Préfecture ayant été entendu en ses observations ;

L'avocat de l'intéressé ayant été entendu en ses observations ;

www.debase.fr

Motifs de la décision

Sur l' (es) exception(s) de nullité soulevé(s):

Attendu qu'aux termes de l'article 63 du code de procédure pénale la durée d'une mesure de garde à vue ne peut être justifiée qu'aux regards des nécessités de l'enquête; que l'objet d'une garde à vue ne peut servir à une mesure administrative; qu'il ressort des éléments de la procédure que l'intéressé s'est vu notifier sa mise en garde à vue le 07 avril à 14 h 30 et la fin de cette dernière le 08 avril à 12 h 20; qu'aucune investigation n'a été effectuée pendant la durée de cette garde à vue qui ne s'est pas déroulée dans un délai raisonnable. De sorte qu'il convient de retenir l'exception de nullité soulevée de ce chef.

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner les autres moyens soulevés.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique,

Déclarons recevable l'exception de nullité soulevée,

Ordonnons la remise en liberté de Monsieur **HA**,

Rappelons à Monsieur **HA** qu'il doit néanmoins quitter le territoire français.

Informons l'intéressé qu'un appel contre la présente ordonnance est possible devant le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles et ce dans les 24 heures de sa notification. La décision d'appel doit être motivée et sera transmise par tous moyens au greffe du Tribunal de grande instance ou de la Cour d'appel. (n° de télécopie : 01.39.49.69.04). Cet appel n'est pas suspensif d'exécution.

Fait au Palais de Justice
le 10 Avril 2010 à 13 h 35
Le juge des libertés et de la détention
Sophie BRAIVE

Le Greffier

L'intéressé
Reçu notification et copie
le 10 Avril 2010 à 13 h 35

Le représentant du Préfet,
reçu copie

L'Avocat
reçu copie

L'Interprète
lecture faite

pour expédition certifiée conforme

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de Versailles
Greffier en Chef